

Séance plénière

➤ **MARDI 13 SEPTEMBRE 2011 APRÈS-MIDI (48)**

PROJETS DE LOI

1. Projet de loi modifiant la loi du 2 novembre 2010 relative à la participation de l'État belge dans la société anonyme « European Financial Stability Facility » et à l'octroi de la garantie de l'État aux instruments financiers émis par cette société, n^{os} 1715/1 à 4.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation vise à modifier la loi du 2 novembre 2010 relative à la participation de l'État belge dans la société anonyme European Financial Stability Facility et à l'octroi de la garantie de l'État aux instruments financiers émis par cette société, afin de rendre la capacité d'assistance financière de cette dernière aux États membres de la zone euro en difficulté, effective à 440 milliards d'euros.

Le projet de loi n° 1715 est adopté par 114 voix contre 13 et 1 abstention

2. Projet de loi transposant la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées, n^{os} 1714/1 à 4.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit belge la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (ci-après, la Directive).

La Directive vise à améliorer la directive concernant le caractère définitif du règlement (ci-après, la Directive finalité) ainsi que la directive concernant les contrats de garantie financière (ci-après, la Directive garantie financière) de manière à intégrer les changements survenus sur le marché depuis l'époque de leur mise en œuvre.

La Directive finalité et la directive garantie financière ont été transposées en droit belge respectivement par la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

La Directive a pour but de renforcer les outils permettant de gérer l'instabilité et les turbulences sur les marchés financiers (Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées, p. 2. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

En substance, les modifications apportées à la Directive finalité consistent à étendre la protection qu'elle accorde au règlement en période nocturne et aux systèmes liés tandis que celles relatives à la Directive garantie financière visent à intégrer les créances privées au rang des actifs pouvant former l'objet des contrats de garantie financière.

Le projet de loi n° 1714 est adopté par 96 voix contre 12 et 25 abstentions